

202CENTELEC SAS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 30.000 euros

Siège social : 4 rue de la Verrerie, 92190 Meudon

En cours de constitution auprès du RCS de Nanterre

(ci-après « la Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- **THALES**, société anonyme, au capital de 617 825 739 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 059 024, dont le siège social est situé 4 rue de la Verrerie, 92190 Meudon.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE :

ARTICLE 1. - FORME

La Société a la forme d'une **société par actions simplifiée unipersonnelle** régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet dans tous pays :

- l'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électrique, électronique ou mécanique,
- l'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies,
- l'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant,
- la recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social,
- et, de façon plus générale, la participation de la Société à toutes opérations civiles ou commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société pourra réaliser son objet indirectement par voie, notamment, soit de prise à bail ou de mise en location d'entreprises, soit d'apport à toute société à créer ou existante, soit de prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **202CENTELEC SAS**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

La Société n'a le droit d'utiliser le nom CENTELEC que pour le temps où la société THALES détient, directement ou par l'intermédiaire des sociétés de son Groupe, plus de la moitié des actions composant le capital social de la Société.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 rue de la Verrerie, 92190 Meudon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'Associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle pourra être prorogée, un an avant l'expiration de son terme, par décision de l'Associé unique prise dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 6. - APPORTS.

Il est fait apport par la société THALES d'une somme en numéraire de 30.000 euros.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BNP Paribas, Centre d'affaires Etoile Entreprises, 127 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 7. - CAPITAL

Le capital social est fixé à 30.000 euros ; il est divisé en 30.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet

ARTICLE 9. - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Associé unique. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. - DIRECTION ET ADMINISTRATION

11.1 Le Président gère et dirige la Société.

11.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

11.3 Il dispose des pouvoirs conférés par le code de commerce et par les présents Statuts. Dans la limite de l'objet social et des dispositions du code de commerce réservant certaines attributions à l'Associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En particulier, il arrête les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion et les documents de gestion prévisionnelle prévus par les articles L. 232-2 et suivants du code de commerce.

11.4 Le Président, personne physique ou personne morale, est nommé, pour une durée de cinq (5) exercices, par décision de l'Associé unique qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Il peut être mis fin à tout moment, sans préavis ni motif, aux fonctions du Président par décision de l'Associé unique. La fin du mandat du Président ne peut faire naître aucun droit à indemnité en sa faveur.

11.5 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.7 Le Président peut conférer à toute personne de son choix des mandats spéciaux sur un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution.

11.8 Si la Société est dotée d'un Comité Social et Economique, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent leurs droits définis par l'article L. 2312-76 du code de travail.

ARTICLE 12. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

12.1 Attributions

Relèvent de la compétence de l'Associé unique les décisions suivantes :

- (i) la nomination du Président de la Société,
- (ii) l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la fixation des distributions éventuelles incluant les acomptes sur dividendes,
- (iii) la nomination du Commissaire aux comptes,
- (iv) les opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- (v) la dissolution et la liquidation de la Société,
- (vi) les modifications des Statuts, notamment par l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, à l'exception de la modification du siège social visée à l'article 4 des statuts,
- (vii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (x) la prorogation de la Société.

Sont exercées également par l'Associé unique toute opération/décision ayant pour effet d'entraîner une modification de l'une quelconque des clauses des présents statuts.

12.2 Modalités des consultations écrites

Les décisions de l'Associé unique sont prises sur l'initiative du Président. En cas de carence du Président, l'Associé unique peut demander au Président de le consulter sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

Le Président consulte l'Associé unique en soumettant à sa signature un projet de procès-verbal de décisions écrites, avec mention de la communication, s'il y a lieu, des documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la décision présentée à son approbation.

Si la Société est dotée d'un Comité Social et Economique, le Président adresse, par tous moyens, préalablement à chaque consultation écrite, au mandataire désigné à cet effet par ledit comité (ci-après le « Mandataire ») le projet de la (ou des) décision(s) écrite(s) à soumettre à l'Associé unique ainsi que tous les documents et les informations qui seront transmis à cette occasion à l'Associé unique. Le Mandataire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet adressé par le Président pour requérir l'inscription de projets de décision(s) assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception par tout moyen écrit des projets proposés par le Mandataire. Les projets de décision(s) proposés par le Mandataire parvenus après l'expiration du délai de 5 jours ne seront pas soumis à l'Associé unique.

12.3. Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux, signés par l'Associé unique et par le Président et transcrits sur un registre spécial côté, paraphé et tenu conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les originaux, copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement signés et certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 13. - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Pour toutes les décisions de l'Associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par ledit Associé, le ou les rapports du Président ou, le cas échéant, du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14. - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social aura une durée expirant le 31 décembre 2025.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique peut prélever les sommes qu'il juge à propos d'affecter en réserves ou de reporter à nouveau.

L'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 15. - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes de la Société sont vérifiés par un Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes est désigné par décision de l'Associé unique pour six exercices. Il est toujours rééligible.

Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Il a pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie également sa sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'Associé unique sur la situation financière et les comptes annuels.

Le Commissaire aux comptes peut, à tout moment opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns et recueillir toutes informations auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte à l'Associé unique de l'exécution du mandat qui lui est confié.

ARTICLE 16. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un liquidateur est désigné par l'Associé unique dont il détermine la durée de ses fonctions, ses pouvoirs et sa rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président, mais pas à celles du Commissaire aux comptes.

L'Associé unique peut toujours révoquer ou remplacer le liquidateur et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

Les opérations de liquidation se déroulent dans les conditions définies par le code de commerce.

ARTICLE 17. - SOUSCRIPTEUR DES ACTIONS DE NUMERAIRE ET SIGNATAIRE DES STATUTS - ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES.

Identité	Montant des versements	Nombre d'actions correspondantes
THALES Société anonyme RCS NANTERRE 552 059 024	30.000 euros	30.000

ARTICLE 18. - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Louis KERGALL
Domicilié 4 rue de la Verrerie
92190 Meudon

pour une durée de cinq exercices, soit jusqu'aux décisions de l'Associé unique qui statuera, dans l'année 2030, sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2029.

ARTICLE 19. - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé Commissaire aux Comptes de la Société :

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine

pour une durée de six exercices, soit jusqu'aux décisions de l'Associé unique qui statuera, dans l'année 2031, sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2030.

ARTICLE 20. - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre la Société et son Associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage conformément au Règlement de l'Association Française d'Arbitrage auquel les soussignées déclarent adhérer.

Fait à Meudon, le 19 décembre 2025, en deux (2) exemplaires.



THALES
Représentée par Adrien CADIEUX



Louis KERGALL
Bon pour acception des fonctions de Président

